

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE**

**ARRETE N° 032 MCITDZF/ DAC**

portant conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le  
07 décembre 1944 ;  
Vu l'Ordonnance n°15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;  
Vu le Décret n° 73 - 12/PR du 17 janvier 1973 portant création d'une  
direction de l'aviation civile ;  
Vu le Décret n° 2003- 229/ PR du 31 juillet 2003 portant composition du  
Gouvernement modifié par le Décret 2003-233/PR du 04 août 2003;

Sur rapport du Directeur de l'Aviation Civile,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe au présent arrêté prescrit les conditions d'utilisation des aéronefs civils pour toute activité autre que celles couvertes par les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, et autre que celle des essais réceptions.

**Article 2.** : Le présent arrêté s'applique :

- aux aéronefs civils, dans les limites du territoire de la République togolaise au sens de l'Article 2 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale,
- aux aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation et aux ULM identifiés au Togo.

Il ne s'applique pas sur le territoire d'un Etat étranger lorsque ses dispositions sont en contradiction avec les règles édictées par cet Etat.

**Article 3.** : Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaire pour l'application du

présent arrêté par des organismes ou des services extérieurs à l'aviation civile. Ces organismes et services, ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance, sont dénommés services compétents.

**Article 4.** : Le ministre chargé de l'aviation civile peut autoriser à déroger aux dispositions de l'annexe au présent arrêté lorsque le demandeur justifie par des conditions d'utilisation particulières d'un niveau de sécurité équivalent.

Dans le cas où la dérogation porte sur les exigences relatives à l'équipage de conduite figurant au chapitre IV de l'annexe au présent arrêté et concernant les personnels navigants professionnels, le Ministre chargé de l'aviation civile consulte le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Celui-ci peut charger un groupe d'experts d'émettre les avis correspondants en son nom.

**Article 5.** : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 NOV 2003

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS  
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

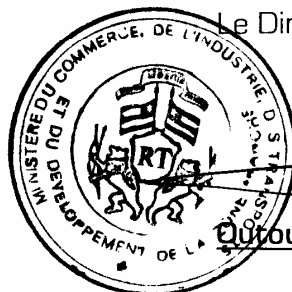
**SIGNE**

Tankpadja LALLE

**AMPLIATIONS**

PR (à titre de CR).....	2
PM (à titre de CR).....	2
MCITDZF.....	2
DGT.....	1
DAC.....	3
ASECNA.....	1
SALT.....	1
EXPLOITANTS D'AERONEFS.....	30
JORT.....	2
Archives.....	2

Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet



Outouloum A. SAMBO